



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Saint-Génis-des-Fontaines (66)**

n°saisine : 2019-008097

n°MRAe : 2020DKO6

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-008097,**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines (66),**
- **déposé par Commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;**
- reçue et considérée complète le 21 novembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2019 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Saint-Génis-des-Fontaines (2 798 habitants en 2016, source INSEE, sur un territoire de 990 hectares) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées de manière concomitante à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que l'élaboration du PLU, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et prévoit la construction de 230 logements supplémentaires à l'horizon 2028 et de consommer 15,8 hectares dont 3,5 bloqués (secteur 2AU) ;

**Considérant** que la commune est raccordée à deux stations d'épuration (STEP) intercommunales :

· la station d'épuration intercommunale n°1 de « Saint-André » (située au Nord-Est de la commune) de capacité de traitement de 17 000 équivalents-habitants (EH), dispose d'une marge de 1 120 EH en charge hydraulique et 256 EH en charge organique, sera en mesure de traiter les effluents générés par une population supplémentaire estimée à 2 600 EH dans les zones raccordées ;

· la station d'épuration intercommunale n°2 de « Villongue dels Monts » (située au Nord-Ouest de la commune) de capacité de traitement de 14 400 EH, regroupant les communes de Montesquieu, Villelongue dels Monts, Saint-Génis-des-Fontaines, le secteur « les Olivèdes » de Laroque les Albères, dispose d'une marge de 996 EH en charge hydraulique et 465 EH en charge organique, sera en mesure de traiter les effluents générés par une population supplémentaire estimée à 4 300 EH dans les zones raccordées ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif concernent, principalement, des secteurs isolés à faible densité d'habitat ;

**Considérant** que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant, 109 installations dont 18 installations sont non conformes avec mise en conformité immédiate ou dans les quatre ans ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que la commune dispose d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage des eaux usées de Saint-Génis-des-Fontaines limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines (66), objet de la demande n°2019-008097, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 20 janvier 2020,

Par délégation, le président de la MRAe Occitanie



Jean-Pierre VIGUIER

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*